



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 52/2012-2

3 août 2012

Exécution de la loi ASFT

Résumé du projet

Projet de règlement grand-ducal portant abrogation de l'article 49 du règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants

.... Procedure consultative

Domaine d'intervention du projet :

→ Jeunesse

Objet du projet :

→ Abrogation de l'article 49 du règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants

Explication du projet :

→ Le projet prévoit d'abroger l'article 49 du règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants.

Dans le cadre de sa mission de surveillance et de contrôle le ministre s'est aperçu de l'existence d'un certain nombre de structures d'accueil, qui malgré mise en demeure restent en défaut de se mettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment en ce qui concerne le nombre d'enfants à encadrer, la qualification du personnel, le respect des normes relatives à la sécurité ou à la salubrité des lieux d'accueil.

L'article 4 de la loi dite ASFT prévoit une procédure qui permet au ministre de refuser voir de retirer l'agrément pour l'exercice d'une activité dans le domaine ASFT lorsque les conditions légales ou réglementaires ne sont pas ou plus remplies.

Or l'article 49 du règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants institue une procédure d'avertissement non prévue par la loi et qui de ce fait viole l'article 95 de la Constitution et met l'administration dans l'impossibilité d'agir rapidement en cas de violation grave des dispositions légales et réglementaires applicables.

Aussi la procédure de l'avertissement de l'article 49 du règlement grand-ducal fait double emploi avec la procédure déjà existante de l'article 4 de la loi.

Par conséquent l'article 49 du règlement grand-ducal précité doit être abrogé.